



COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

ARRÊTÉ DE POLICE DE ROULAGE ET
AUTORISATION DE VOIRIE N°016/2026-8.3 (V)

Le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 26/01/2026 par la **S.A.S CARMINATI FRÈRES ET CIE B.P N°1 30330 SAINT PAUL LES FONTS.**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie dans l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ :

Article premier : Objet de la demande

Afin de permettre l'exécution de travaux de mise en conformité, d'accessibilité de la bibliothèque municipale « JEAN QUILLET » Rue le Portaou du Bas **30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES**, par la **S.A.S CARMINATI FRÈRES ET CIE B.P N°1 30330 SAINT PAUL LES FONTS.**

Article 2 : Réglementation

- Pas de fermeture à la circulation.
- Stationnement et dépassement seront interdits au droit du chantier.
- Rétrécissement de voie
- Installation de panneaux de signalisation.

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 09/02/2026 au 06/03/2026 **soit pour durée de 26 jours.**

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de la **S.A.S CARMINATI FRÈRES ET CIE B.P N°1 30330 SAINT PAUL LES FONTS**.

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Prescriptions diverses

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et correspondra au schéma du Livre 1, 8^e partie. Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Responsabilités des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

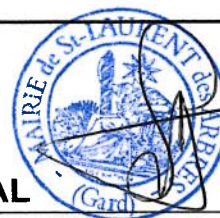
Article 9 :

Madame le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES
Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT LAURENT DES ARBRES le 06/02/2026

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.